

« Les Lames sur Seine »

Statuts

Article 1 - titre - durée

- a) Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la Loi du 1er juillet 1901 et le Décret du 16 août 1901, ayant pour nom « Les Lames sur Seine »
- b) La durée de l'association est illimitée.

Article 2 - Objet associatif

La présente association a pour but principal le développement de la pratique de l'escrime artistique et de spectacle.

Plus généralement, l'association aura pour objet de passer tous actes, de réaliser tous achats (notamment d'espace médiatique), de signer tous baux, d'organiser et/ou de participer à tous types de manifestations lui permettant de mener à bien l'objectif principal qu'elle s'est fixé.

Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé :

Complexe Sportif, Ile du Pont de Neuilly - 92200 Neuilly sur Seine.

Il pourra être transféré par décision du conseil d'administration. Cette décision sera soumise ultérieurement à ratification de l'assemblée générale.

Article 4 - Composition

L'association se compose de membres actifs, bienfaiteurs ou d'honneurs.

A cet égard, il est ici précisé qu'aucune discrimination d'aucune sorte ne pourra être opérée entre les membres notamment du fait de leur sexe, leur race, leur origine, leur préférence politique ou sexuelle, leur appartenance à un syndicat ou à une religion.

a) Membres actifs (ou adhérents)

Sont membres actifs, les personnes qui cumulativement :

- ① versent une cotisation de membre actif à l'association « Les Lames sur Seine »
- ② participent aux activités de l'association « Les Lames sur Seine »
- ③ les personnes escrimeurs ou non escrimeurs qui s'investissent dans la réalisation des spectacles et manifestations de l'association.

Chaque adhérent ou membre actif peut participer aux différentes assemblées (ordinaires, extraordinaires ou mixtes).

Seuls les membres actifs peuvent être convoqués aux assemblées générales, y participer et y voter. Ils peuvent être membres du conseil d'administration et du bureau.

Les membres actifs mineurs de plus de seize ans révolus au jour d'une assemblée quelle soit ordinaire, extraordinaire ou mixte ont droit :

- **d'y participer de leur propre chef,**
- **de participer à toutes délibérations,**
- **de voter toutes délibérations,**
- **d'être élus administrateurs,**
- **de postuler à une fonction de membre du bureau à condition qu'il ne s'agisse pas du poste de président, vice-président, secrétaire général, secrétaire ou secrétaire adjoint, trésorier, trésorier adjoint ou commissaire au compte.**

Les membres actifs mineurs de moins de seize ans pourront être représentés en assemblée générale ordinaire par leurs parents ou représentants légaux pour participer au vote relatif à l'élection des administrateurs.

Ils perdent leur qualité par la démission, le décès, la radiation prononcée pour juste motif par le conseil d'administration ou le bureau.

b) Membres bienfaiteurs

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent une cotisation sans participer aux activités de l'association. Ils ne peuvent ni participer aux assemblées, ni être membres du bureau ou du conseil d'administration.

c) Membres d'honneurs

Est membre d'honneur, toute personne qui se sera illustrée particulièrement à l'égard de l'escrime artistique, que ce soit en qualité de maître d'armes, d'escrimeurs, ou d'auteur, acteur ou autre activité ayant eu pour objet ou conséquence de mettre en valeur la pratique de l'escrime artistique.

Il appartient exclusivement au bureau de soumettre à la ratification de l'assemblée générale la plus proche, la candidature de telle ou telle personne en qualité de membre d'honneur.
Seule l'assemblée générale est habilitée à accorder la qualité de membre d'honneur.
Tout membre d'honneur est dispensé du versement de cotisation. ».

Article 5 - Ressources - Moyens

Les ressources proviennent :

- des cotisations des membres,
- des subventions ainsi que des versements effectués par tous organismes publics ou privés,,
- des dons autorisés par la Loi,
- du résultat des manifestations, quêtes, tombolas et opérations organisées conformément à la Loi,
- des revenus des biens de l'association et du résultat des activités qu'elle organise.

Article 6 - Règlement intérieur

Le conseil d'administration peut décider de doter l'association d'un règlement intérieur qu'il rédigera. Tout membre actif peut imposer au conseil d'administration, l'inscription à l'ordre du jour de la prochaine assemblée d'une demande visant la modification d'un ou plusieurs articles du règlement intérieur. Le règlement intérieur sera librement accessible aux membres actifs, au siège de l'association.

Article 7 - Direction - conseil d'administration et bureau

A cet égard, il est ici précisé qu'aucune discrimination d'aucune sorte ne pourra être opérée entre les membres chargés de la direction de l'association ou désireux d'accéder aux fonctions d'administrateurs ou de membres du bureau, notamment du fait de leur sexe, leur race, leur origine, leur préférence politique ou sexuelle, leur appartenance à un syndicat ou à une religion.

a) Le conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé d'au moins 3 administrateurs, **élus pour un an par l'assemblée générale ordinaire**, choisis parmi les membres actifs de l'association. La perte de la qualité de membre actif emporte la déchéance de celle d'administrateur.

Le conseil d'administration convoque les différentes assemblées.

Le conseil d'administration désigne et révoque un bureau dont il définit la composition et la mission.

Le conseil d'administration adopte le budget annuel avant le début de l'exercice et soumet les comptes à l'assemblée générale ordinaire dans un délai de moins de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le conseil d'administration approuve avant qu'elle soit passée toute convention entre un membre du bureau et l'association.

Le conseil d'administration inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée la plus proche un rapport sur l'ensemble des conventions qu'il aura approuvées entre un membre du bureau (ou du conseil) et l'association.

b) Le bureau

Le bureau se compose au moins d'un président, d'un trésorier et d'un secrétaire.

Le président du bureau représente et engage l'association dans la limite de son objet social, conformément aux décisions arrêtées par le conseil d'administration et les assemblées.

Le bureau agissant par délégation du conseil d'administration :

① définit notamment :

- le montant des cotisations,
- l'éventuelle modulation du montant des cotisations en fonction de la situation des membres actifs,
- la création de nouvelles ressources dans le respect de la législation applicable...

② décide des moyens dont l'association doit se doter pour mener son objet social, par exemple :

- la mise en place de structures d'information,
- la création et la gestion d'organismes divers,
- l'embauche de salariés et les conditions de leur rémunération,
- la signature de toutes conventions avec tous signataires publics ou privés, nationaux ou étrangers,
- l'organisation de manifestations...

③ **tient la comptabilité de toutes les recettes et de toutes les dépenses**

- ④ **fixe le budget à faire approuver par le conseil d'administration et la politique générale de l'association à faire approuver en assemblée générale**
- c) **Dispositions communes au conseil d'administration et au bureau**
- ① **Fréquence des réunions des organes de direction** : le conseil d'administration et le bureau doivent se réunir au moins une fois l'an, ou (pour le conseil d'administration) sur simple demande d'un administrateur ou (pour le bureau) sur simple demande d'un membre du bureau. Le conseil d'administration, comme le bureau, peuvent refuser de se réunir pour juste motif.
Les convocations pourront s'opérer de façon formelle (lettre postale simple ou recommandée) ou informelle (affichage en salle d'armes ou sur le site électronique www.escrime-artistique.com en zone d'accès libre ou dans le club réservé aux membres actifs, message électronique de type courriel –autrement appelé e-mail –SMS ou systèmes équivalents).
- ② **Vote des décisions** : les décisions du conseil d'administration ou du bureau sont votées et acceptées à la majorité simple des membres présents de ces organes. Les convocations aux réunions du conseil ou du bureau sont informelles, sauf à ce qu'il en soit décidé autrement par le règlement intérieur.
 La voix du président du conseil d'administration ou du bureau est prépondérante lors des votes de ces organes.
- ③ **Durée des fonctions** : les administrateurs et les membres du bureau (sauf exception de l'article 8-c des statuts) sont élus ou réélus pour un an au plus, par décision prise :
 - par les membres actifs réunis en assemblée générale, pour les membres du conseil d'administration,
 - par les administrateurs, pour les membres du bureau .
- d) **Pouvoirs de sanction à l'égard des membres**
- **rôle du conseil d'administration :**
le conseil d'administration, sur saisine du maître d'armes responsable de la salle d'armes, du président de l'association, ou d'un membre du bureau, sera amené à statuer sur les éventuelles sanctions disciplinaires à prononcer à l'encontre d'un membre de l'association.
 - **procédure devant le conseil d'administration :**
le membre dont les agissements sont présumés contraires aux statuts ou au règlement intérieur est convoqué pour audition devant le conseil d'administration par lettre recommandée ou lettre simple remise en mains propres. La convocation est opérée quinze jours avant audition du membre par le conseil. La convocation précise les causes de l'audition, le droit d'être assisté par la personne de son choix, les sanctions encourues, ainsi que la procédure d'appel. Le conseil est présidé par le président du bureau. Chaque administrateur a un vote valant une voix. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante. L'audition devant le conseil s'opère nécessairement en présence du maître d'armes responsable de la salle d'armes.
Le conseil convoque toute personne dont l'audition est susceptible de révéler la vérité et instruit le dossier à charge et à décharge.
 - **sanctions encourues :**
le membre peut être sanctionné en fonction de la gravité de sa faute si elle est reconnue avérée :
 - **la sanction la plus légère est l'avertissement.**
 - **la sanction intermédiaire est le blâme :**
le blâme peut s'assortir de l'expulsion provisoire de la salle d'armes, des spectacles et manifestations de l'association pour une durée n'excédant pas trois mois.
 - **la sanction la plus lourde est l'expulsion de l'association :**
l'expulsion est provisoire ou définitive :
l'expulsion définitive est assortie de l'interdiction de porter les couleurs de l'association, de conserver l'accès aux locaux de l'association, de naviguer sur la zone réservée aux membres sur le site internet www.escrime-artistique.com.
l'expulsion provisoire est comprise entre trois mois et un an glissant à compter de la décision du conseil.
 - **le cas échéant, le conseil d'administration informe les autorités sportives (Fédération, Ligue ...) de sa décision.**
 - **le cas échéant, le conseil d'administration porte à la connaissance des autorités judiciaires ou administratives les faits et sa décision s'il lui apparaît que les agissements reprochés au membre relèvent du domaine de la répression pénale, administrative ou civile.**

- le conseil d'administration délibère sur le champ devant les différentes personnes concernées ou à huis clos entre les seuls administrateurs.
- suite à délibération le conseil d'administration informe de sa décision le membre susceptible d'être sanctionné par écrit par lettre recommandée ou remise en mains propres. L'information s'opère au plus tard dans les quinze jours qui suivent l'audition. Le membre est informé qu'il pourra interjeter appel de la décision prise à son encontre devant l'assemblée générale la plus proche. La décision du conseil d'administration est immédiatement exécutoire en attendant l'éventuel appel du membre sanctionné devant l'assemblée générale.
- le conseil d'administration prépare un rapport qu'il soumettra à l'assemblée générale la plus proche. A défaut, toute personne qui y a intérêt peut exiger qu'une délibération soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée générale sur le cas du membre sanctionné par le conseil d'administration.
- en cas d'appel, l'assemblée générale se prononce en dernier ressort sur le cas du membre sanctionné.
- le règlement intérieur de l'association détaille les règles de fonctionnement auxquelles doivent s'astreindre les membres de l'association ainsi que le détail des sanctions qui peuvent s'appliquer.

Article 8 - Assemblée générale - représentation des membres actifs - composition - missions

a) représentation des membres actifs - quorum - votes - inscription d'une question à l'ordre du jour

① conditions de quorum

L'assemblée générale est réunie en la forme ordinaire ou extraordinaire sans nécessité de quorum. Il est toutefois fait exception à cette règle en ce qui concerne l'assemblée générale extraordinaire de dissolution où la condition de quorum est celle des 2/3 des membres actifs.

② votes

Chaque membre actif dispose d'une voix lors des différents votes des différentes assemblées. En assemblée générale ordinaire, les décisions sont prises à la majorité ordinaire des membres présents ou représentés. Il en va de même lors des assemblées générales extraordinaires sous réserve des dispositions de l'article 9 des statuts et éventuellement des dispositions du règlement intérieur.

pouvoirs

chaque membre actif peut voter par procuration. Le conseil d'administration adressera par voie de conséquence à chaque membre adhérent, sous quinzaine avant chaque assemblée, un pouvoir et un ordre du jour. Le membre actif qui souhaite voter par procuration désignera la personne de son choix pour le représenter.

Par voie de conséquence, le conseil d'administration mettra à disposition de chaque membre adhérent, sous quinzaine avant chaque assemblée, un pouvoir et un ordre du jour **qui auront la forme papier ou électronique en fonction du type de convocation opéré.**

vote par correspondance

chaque membre actif qui le souhaite peut voter par correspondance en adressant au conseil d'administration avant la tenue de l'assemblée, ses votes sur les questions inscrites dans l'ordre du jour qui lui a été expédié. Le membre actif qui opte pour ce mode de scrutin, fait son affaire de la réception de son vote par le conseil d'administration en temps et en heure.

③ inscription d'une question à l'ordre du jour

Les membres actifs appelés à se réunir en assemblée sur convocation du conseil d'administration, peuvent demander par écrit audit conseil, l'inscription à l'ordre du jour, d'une question à débattre lors de l'assemblée à tenir.

b) composition

Les assemblées se composent exclusivement des membres actifs tels que définis à l'article 4.

c) missions

① L'assemblée générale ordinaire statue sur la gestion du conseil d'administration. Elle lui donne quitus. Elle désigne les administrateurs **par vote à scrutin secret.**

S'il est impossible de réunir une assemblée générale, le conseil d'administration ancien continue ses fonctions jusqu'à ce qu'il soit possible de tenir une nouvelle assemblée générale.

② L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur les décisions qui engendrent une modification des statuts.

Article 9 - Modification des statuts - dissolution

a) Modification

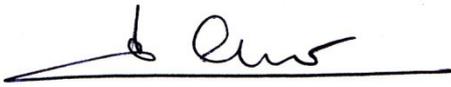
Les statuts peuvent être modifiés par décision d'assemblée générale extraordinaire réunissant 2/3 des membres actifs présents ou représentés et par un vote favorable des 2/3 desdits membres.

Sur demande de la moitié des membres actifs, le conseil d'administration peut être contraint de convoquer une assemblée générale extraordinaire en vue de modifier les statuts conformément au souhait exprimé par la moitié des membres actifs.

b) Dissolution

L'assemblée générale extraordinaire statue sur la dissolution de l'association. Si cette décision est prise, le dernier bureau se chargera d'apurer les comptes eu égard aux avoirs de l'association. L'éventuel boni sera versé par le dernier président du bureau, qui l'affectera au libre choix de ce dernier, à une association susceptible de le recevoir.

Fait à Neuilly sur Seine, le 19 octobre 2012, sur trois (3) pages.



Le Président
Le Secrétaire

